

Ministère des
Affaires Culturelles

Protection de la Nature et de
l'Environnement

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

Le Ministre délégué auprès du Premier
Ministre chargé de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la Protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1961 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 Février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 4 Janvier 1945 inscrivant sur l'Inventaire des sites du Morbihan la parcelle 550 (La Dune de la Pointe) ;
- VU l'avis donné le 20 Juin 1971 par le Conseil Municipal de SAINT PHILIBERT ;
- VU la délibération du 9 Août 1971 de la Commission des Sites perspectives et paysages du département du Morbihan ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département du Morbihan l'ensemble formé sur la commune de SAINT PHILIBERT par l'anse de TREHEN-AR-MAJOR et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../

- depuis le Domaine public maritime, la limite Ouest de la parcelle 550 jusqu'à l'étang de Ker Cadoret
- limite Ouest et Nord de l'Etang de Ker Cadoret jusqu'à la limite Nord de la parcelle 604 ;
- limites Nord des parcelles 604-604 bis - 563 - 793 - 565 jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 1 ;
- le chemin vicinal ordinaire n° 1 jusqu'à la limite Nord de la parcelle 830 a. ;
- limite Nord des parcelles 830 a et 829 a jusqu'à l'étang de LARMOR ;
- limites Ouest - Nord - Est de l'Etang de LARMOR jusqu'à la limite Nord de la parcelle 536 (les parcelles 919, 530, 531 comprises) ;
- limite Nord des parcelles 536 - 493 - 494 - 495 - 466 - 467 - 469 jusqu'au STER-ER-BELLEC ;
- limite de la cote depuis la limite Nord de la parcelle n° 469 jusqu'à la limite Ouest de la parcelle n° 550 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département du Morbihan et au Maire de la commune de SAINT PHILIBERT, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 Juillet 1972

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
l'Environnement.

Le Ministre des Affaires Culturelles ;

Jacques DUHAMEL.

Signé : R. POUJADE.

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé du
Bureau des Sites

Signé : Nancy BOUCHE.